



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 210 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013295-0007 - décision portant attribution de la licence de transfert N ° 13#001072 A LA PHARMACIE « S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU »dans la commune de marseille (13009)	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2013302-0010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame CREPIN Christina, auto entrepreneur, domiciliée, 20, Avenue René Cassin - 13100 AIX EN PROVENCE	5
Autre N °2013302-0011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "STUDYCOURS" sise 170, Avenue Caporal Chef Alain Deruy - 13600 LA CIOTAT	8
Autre N °2013302-0012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "TRAIT D'UNION TED" sise Maison des Associations - 7, Rue Antoine Ginoux - 13160 CHATEAURENARD	11
Autre N °2013303-0004 - Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame GARCIA Leila, auto entrepreneur, domiciliée, 13, Allée du Vallat - 13530 TRETS	14

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013304-0001 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal de Craponne	17
Arrêté N °2013304-0002 - Arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal des Alpines	21

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013287-0098 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	25
Arrêté N °2013303-0003 - Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches- du- Rhône pour l'année 2014	28

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013297-0008 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté Urbaine Marseille- Provence- Métropole (CUMPM), et leur répartition entre les communes membres , après le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014	31
Arrêté N °2013298-0004 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération Arles- Crau- Camargue- Montagnette (ACCM), et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres à l'issue des élections des 23 et 30 mars 2014	34

Arrêté N °2013298-0005 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil de la communauté d'agglomération Rhône- Alpilles- Durance (CARAD), et leur répartition entre les communes membres, après le renouvellement des conseils municipaux des 24 et 30 mars 2014	37
Arrêté N °2013302-0013 - Arrêté Interpréfectoral constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix- en- Provence (CPA), et leur répartition entre les communes membres, après leur renouvellement des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014	41
Arrêté N °2013304-0003 - Arrêté interpréfectoral constatant le nombre de sièges du conseil de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE), et leur répartition entre les communes membres, après le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014	45

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013302-0014 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 décembre 2011 autorisant l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion par regroupement à Aix- en- Provence (13).	49
Arrêté N °2013302-0015 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 août 2009 autorisant la création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Marseille (13).	53
Décision N °2013280-0012 - Décision relative à l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Saints Anges et Petits Diables" de l'Association "J.B. Fouque pour l'Aide à l'Enfance" à Marseille	57



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013295-0007

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 22 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Direction Patients, Offre de soins, Autonomie

décision portant attribution de la licence de
transfert N ° 13#001072 A LA PHARMACIE
« S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU
»dans la commune de marseille (13009)

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-1013-4449-D

AAA 2013295-0007

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001072
A LA PHARMACIE « S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU » GEREE PAR MONSIEUR BERNARD
COUREAU DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13009)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1943 accordant la licence n° 13#000339 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 127 boulevard Bompard à Marseille (13007) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant enregistrement n° 3384 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU, représentée par son gérant Monsieur Bernard COUREAU, concernant la pharmacie sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13 #000339 dans la commune de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13 #000339 dans la commune de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13 #000339 dans la commune de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 portant rejet de la demande de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 13 #000339 dans la commune de MARSEILLE ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal administratif de Marseille en date du 11 avril 2013 annulant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 au motif de l'erreur d'appréciation de la population du quartier d'accueil du transfert et enjoignant de procéder au réexamen de la situation administrative de la S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU ;



Vu la saisine de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Bouches-du-Rhône, en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis du 23 mai 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis du 29 avril 2013 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et l'Union syndicale des pharmaciens d'officine des Bouches-du-Rhône, n'ont pas rendu leurs avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé consiste en un changement de secteur ;

Considérant que le départ de cette pharmacie n'entraînera pas un abandon de population dans le quartier de Marseille-St Lambert où elle est actuellement implantée ;

Considérant que le secteur d'accueil du transfert est actuellement desservi par trois pharmacies, dont une située à 400 mètres du lieu de transfert ;

Considérant que depuis le dernier rejet de cette demande de transfert, les chiffres de la population des zones IRIS, issus du recensement de 2009, ont été rendus publics par l'INSEE, et qu'ainsi ceux-ci ont pu être pris en compte lors de l'instruction de cette demande, faisant apparaître l'apport d'une population nouvelle confirmant l'augmentation régulière de la population du quartier du transfert demandé ; et que ce transfert apportera une amélioration à la desserte pharmaceutique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Bernard COUREAU, pharmacien gérant de la S.E.L.U.R.L. PHARMACIE COUREAU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 13#000339 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 000 973 1, du 127 Boulevard Bompard (13007) vers le 1 chemin de Sormiou (13009) dans la commune de MARSEILLE **est acceptée.**

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001072.**

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

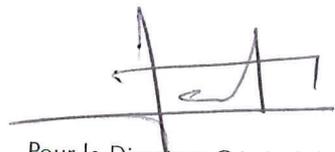
Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 22 octobre 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2013302-0010

**signé par
Autre signataire**

le 29 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame CREPIN
Christina, auto entrepreneur, domiciliée, 20,
Avenue René Cassin - 13100 AIX EN
PROVENCE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP795227461
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 septembre 2013 de Madame **CREPIN Christina**, auto entrepreneur, domiciliée, 20, Avenue René Cassin - 13100 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP795227461** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (**code de la route,...**).

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service,



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013302-0011

**signé par
Autre signataire**

le 29 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'EURL
"STUDYCOURS" sise 170, Avenue Caporal
Chef Alain Deruy - 13600 LA CIOTAT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP797794823
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 21 octobre 2013 de l'EURL « **STUDYCOURS** » dont le siège social est situé 170, Avenue Caporal Chef Alain Deruy 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP797794823** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**.

Ces activités seront exercées en mode mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013302-0012

**signé par
Autre signataire**

le 29 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de l'association
"TRAIT D'UNION TED" sise Maison des
Associations - 7, Rue Antoine Ginoux - 13160
CHATEAURENARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792976342
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 octobre 2013 de Madame Marie-Laure FAGARI, en qualité de Présidente, pour l'association « **TRAIT D'UNION TED** » dont le siège social est situé Maison des associations - 7, Rue Antoine Ginoux - 13160 CHATEAURENARD.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792976342** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013303-0004

**signé par
Autre signataire**

le 30 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait d'enregistrement de
déclaration au titre des services à la personne
concernant Madame GARCIA Leila, auto
entrepreneur, domiciliée, 13, Allée du Vallat -
13530 TRET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP752128181 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP752128181 délivré le 19 juin 2012 à Madame « **GARCIA Leila** » auto entrepreneur, domiciliée, 13, Allée du Vallat - 13530 TRETTS.

CONSTATE,

Que Madame « **GARCIA Leila** » auto entrepreneur, a signifié par courrier reçu le 22 octobre 2013 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA qu'elle ne proposait plus aucune activité de services à la personne à compter du 17 octobre 2013.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **GARCIA Leila** », auto entrepreneur.
Ce retrait prend effet à compter du 17 octobre 2013.

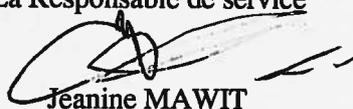
Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013304-0001

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 31 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde dans le canal de Craponne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal de Craponne**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 octobre 2013,

CONSIDERANT que le canal de Craponne est mis en chômage à compter du 1er novembre 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Manuel Chambon
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15 mars 2014.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal de Craponne lors de sa mise en chômage.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu dans le canal de Craponne.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par l'ASA du Canal de Craponne pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le

31 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013304-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 31 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement

Arrêté autorisant la pêche électrique de
sauvegarde dans le canal des Alpines



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal des Alpines**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n° 2013193-0004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 octobre 2013,

CONSIDERANT que le canal des Alpines est mis en chômage à compter du 9 novembre 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Manuel Chambon
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15 mars 2014.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif la sauvegarde du poisson resté captif dans le canal des Alpines lors de sa mise en chômage.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu dans le canal des Alpines.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type Héron ou Martin Pêcheur selon l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité..

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est mandatée par le SICAS pour effectuer toutes ces opérations.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le

31 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0098

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2013/0583

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SCI GAUMENCE 96 avenue CAMUGLI 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur GAUTIER AUBRAN** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **26 septembre 2013** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GAUTIER AUBRAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0583**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GAUTIER AUBRAN , 22 rue GUEYMARD 13600 LA CIOTAT**.

Marseille, le **14 octobre 2013**

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé
Gilles GRAY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013303-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 30 Octobre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches- du- Rhône pour l'année 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

A R R Ê T É

**fixant la composition de la Commission Consultative Départementale
chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales, et notamment son article 2,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la lettre en date du 08 juillet 2013 du Syndicat de la Presse Hebdomadaire Régionale,

VU la lettre en date du 11 juillet 2013 du Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale,

VU la lettre en date du 26 juillet 2013 du Syndicat National de la Presse Judiciaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊT E

ARTICLE 1er

La commission consultative départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales durant l'année 2014 dans le département des Bouches-du-Rhône ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements est composée comme suit :

- le Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,
- le Président de la chambre départementale des notaires, ou son représentant,
- Madame Marie-France LOUF, représentant le journal « Les nouvelles publications économiques et juridiques », sis 32 cours Pierre Puget – BP 43 – 13251. Marseille CEDEX 20,
- Madame Cécile BRETECHE-ROUBAUD, représentant le journal « Le courrier d'Aix », sis 16 rue du Maréchal Joffre – 13100. Aix-en-Provence,
- Monsieur Philippe GRISARD, représentant le journal « La Provence », sis 248 avenue Roger Salengro – 13902. Marseille CEDEX 20.

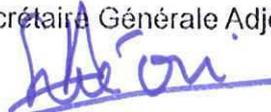
ARTICLE 2

Le directeur départemental de la protection des populations est informé de la réunion de la commission. Il participe, sur sa demande, à la réunion de la commission ou désigne un représentant .

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 OCT. 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013297-0008

**signé par
Le Préfet**

le 24 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence- Métropole (CUMPM), et leur répartition entre les communes membres , après le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 24 OCT. 2013

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE (CUMPM), ET
LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES,
APRES LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 23 et 30 MARS 2014 .**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-6,
et le II de L 5211-6-1, modifiés,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et
notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la communauté urbaine de
Marseille,

Considérant les chiffres de la population légale municipale au 1^{er} janvier 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté Urbaine de Marseille est fixé à **138**.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

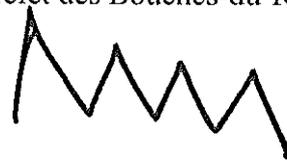
Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2013	Nombre de sièges
MARSEILLE	850 726	69
MARIGNANE	34 485	14
LA CIOTAT	33 829	13
ALLAUCH	19 521	7
CHATEAUNEUF-LES- MARTIGUES	11 665	4
SEPTEMES-LES-VALLONS	11 209	4
PLAN-DE-CUQUES	10 917	4
GIGNAC-LA-NERTHE	9 018	3
CASSIS	7 722	3
SAUSSET-LES-PINS	7 606	3
CARNOUX-EN-PROVENCE	6 862	2
SAINT-VICTORET	6 561	2
CARRY-LE-ROUET	6 305	2
GEMENOS	6 137	2
ENSUES-LA-REDONNE	5 225	2
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5 052	2
LE ROVE	4 273	1
CEYRESTE	4 112	1
TOTAL	1041 225	138

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président de la Communauté Urbaine de Marseille,
Les Maires des communes membres de la communauté urbaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013298-0004

**signé par
Le Préfet**

le 25 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération Arles- Crau- Camargue- Montagnette (ACCM), et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres à l'issue des élections des 23 et 30 mars 2014



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le **25 OCT. 2013**

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES-CRAU-CAMARGUE-
MONTAGNETTE (ACCM), ET LA REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES
ENTRE LES COMMUNES MEMBRES
A L'ISSUE DES ELECTIONS DES 23 et 30 MARS 2014 .**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 modifiés,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Arles (26 juin 2013), de Boulbon (27 mai 2013), Saint-Martin de Crau (26 juin 2013), Saint-Pierre de Mézoargues (20 juin 2013) et Tarascon (20 juin 2013),

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est fixé à **53** .

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ARLES	23
TARASCON	11
SAINT-MARTIN DE CRAU	11
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	3
BOULBON	3
SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES	2
TOTAL	53

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

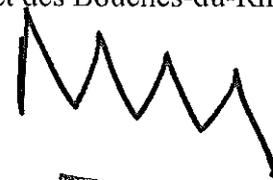
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

Les Maires des communes d'Arles, Boulbon, Saint-Martin-de-Crau, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Pierre-de-Mézorgues et Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013298-0005

**signé par
Le Préfet**

le 25 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil de la communauté d'agglomération Rhône- Alpilles- Durance (CARAD), et leur répartition entre les communes membres, après le renouvellement des conseils municipaux des 24 et 30 mars 2014



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 25 OCT. 2013

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RHONE-ALPILLES-DURANCE (CARAD),
ET LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES,
APRES LE RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 23 et 30 MARS 2014 .**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 modifiés,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 modifié portant transformation de la communauté de communes Rhône-Alpilles-Durance en communauté d'agglomération,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Barbentane (17 avril 2013), Cabannes (19 avril 2013), Châteaurenard (15 avril 2013), Eyragues (10 avril 2013), Graveson (25 avril 2013), Maillane (11 avril 2013), Noves (27 juin 2013), Orgon (10 juin 2013), Rognonas (19 juin 2013), Saint-Andiol (6 mai 2013), Verquières (7 mai 2013),

Vu la délibération de la commune de Plan d'Orgon en date du 28 mai 2013,

Considérant les règles d'attribution des sièges par tranches démographiques, déterminées de manière concordante,

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération Rhône-Alpilles-Durance est fixé à 44 .

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
BARBENTANE	3
CABANNES	3
CHATEAURENARD	7
EYRAGUES	3
GRAVESON	3
MAILLANE	3
MOLLEGES	3
NOVES	4
ORGON	3
PLAN D'ORGON	3
ROGNONAS	3
SAINT-ANDIOL	3
VERQUIERES	3
TOTAL	44

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la Communauté d'agglomération Rhône-Alpilles-Durance,
Les Maires des communes membres de la CARAD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013302-0013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté Interpréfectoral constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix- en- Provence (CPA), et leur répartition entre les communes membres, après leur renouvellement des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 29 OCT. 2013

**ARRETE INTERPREFECTORAL CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS D'AIX-EN-PROVENCE (CPA),
ET LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES,
APRES LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 23 et 30 MARS 2014 .**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
et
Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 modifiés,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2000 modifié portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence et sa transformation en communauté d'agglomération,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aix-en-Provence (8 juillet 2013), Gardanne (14 juin 2013), Les Pennes-Mirabeau (30 juillet 2013), Pertuis (19 juin 2013), Bouc-Bel-Air (8 juillet 2013), Fuveau (22 juillet 2013), Lambesc (26 juin 2013), Saint-Cannat (15 mai 2013), Le Puy-Sainte-Réparate (17 juin 2013), Meyreuil (30 août 2013), Ventabren (26 juin 2013), Jouques (22 juillet 2013), Gréasque (17 juillet 2013), Le Tholonet (24 juin 2013), Châteauneuf-le-Rouge (20 juin 2013), Pyuloubier (9 juillet 2013) Saint-Paul-lez-Durance (19 juin 2013), Saint-Antonin-sur-Bayon (25 juin 2013) ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par le I, 2ème alinéa de l'article L5211-6-1 du CGCT ne sont pas remplies,

Considérant que les conditions de majorité fixées par le VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ne sont pas remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETEMENT

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence est fixé à 92.

Article 2 : Les sièges sont répartis selon le tableau figurant en annexe 1.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Apt,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
Les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Le Préfet de Vaucluse,



Yannick BLANC

ANNEXE 1

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Aix-en-Provence	34
Vitrolles	8
Gardanne	5
Les Pennes-Mirabeau	4
Pertuis	4
Bouc Bel Air	3
Trets	2
Lambesc	2
Fuveau	2
Cabries	2
Venelles	1
Eguilles	1
Saint-Cannat	1
Simiane-Collongue	1
Meyreuil	1
Le Puy Sainte-Reparate	1
La Roque d'Anthéron	1
Peyrolles-en-Provence	1
Rognes	1
Ventabren	1
Mimet	1
Rousset	1
Jouques	1
Gréasque	1
Meyrargues	1
Coudoux	1
Peynier	1
Le Tholonet	1
Châteauneuf-le-Rouge	1
Puylobier	1
Saint-Marc-Jaumegarde	1
Vauvenargues	1
Saint-Paul-lez-Durance	1
Beaurecueil	1
Saint-Estève-Janson	1
Saint-Antonin-sur-Bayon	1
TOTAL	92



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013304-0003

**signé par
Le Préfet**

le 31 Octobre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté interpréfectoral constatant le nombre de
sièges du conseil de la communauté
d'agglomération du Pays d'Aubagne et de
l'Etoile



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le

31 OCT. 2013

**ARRETE INTERPREFECTORAL CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE (CAPAE),
ET LEUR REPARTITION ENTRE LES COMMUNES MEMBRES,
APRES LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
DES 23 et 30 MARS 2014 .**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite
et
Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 modifiés,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 modifié portant transformation de la communauté de villes Garlaban-Huveaune-Sainte-Baume » en communauté d'agglomération,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aubagne (26 juillet 2013), Auriol (29 août 2013), Belcodène (30 juillet 2013), Cuges-les-Pins (23 juillet 2013), La Destrousse (27 août 2013), La Penne-sur-Huveaune (30 août 2013), Peypin (20 août 2013), Roquevaire (29 juillet 2013), Saint-Zacharie (9 août 2013).

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Secrétaire Général du Var,

ARRESENT

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile est fixé à 61.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AUBAGNE	28
AURIOL	5
ROQUEVAIRE	4
LA PENNE SUR HUVEAUNE	4
LA BOUILLADISSE	3
PEYPIN	3
SAINT-ZACHARIE	3
CUGES-LES-PINS	3
SAINT-SAVOURNIN	2
LA DESTROUSSE	2
CADOLIVE	2
BELCODENE	2
TOTAL	61

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,
Les Maires des communes membres de la CAPAE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Le Préfet du Var,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013302-0014

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 29 Octobre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 décembre 2011 autorisant l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion par regroupement à Aix- en- Provence (13).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 décembre 2011
autorisant l'extension
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion par regroupement
à Aix-En-Provence (13)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Aix-en-Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Martigues ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Aix-en-Provence ;
- Vu les procès-verbaux de la visite de conformité en date du 30 octobre 2009 du service territorial de milieu ouvert et d'insertion d'Aix-en-Provence, en date du 20 août 2009 du service éducatif de milieu ouvert de Martigues ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire territorial des Bouches du Rhône en date du 1^{er} juillet 2011 ;

Vu l'avis du comité technique territorial des Bouches du Rhône en date du 30 novembre 2012;

Considérant l'opération de regroupement du service territorial de milieu ouvert et d'insertion d'Aix-en-Provence et du service territorial de milieu ouvert de Martigues envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est afin d'étendre le service territorial de milieu ouvert et d'insertion d'Aix-en-Provence ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels répond le projet de regroupement ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial de milieu ouvert et d'insertion d'Aix-en-Provence sis 475 Montée d'Avignon – 13090 Aix-en-Provence ;

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est désormais constitué des unités suivantes :

- l'unité éducative de milieu ouvert « Aix - Nord », sise 475 Montée d'Avignon – 13090 Aix-en-Provence ;
- l'unité éducative de milieu ouvert « Aix - Ouest », sise Parc d'Ariane, Bâtiment E1, 11 Avenue de la grande Thumine – 13090 Aix-en-Provence ;
- l'unité éducative de milieu ouvert, sise 3 Route de Port de Bouc – 13500 Martigues ;
- l'unité éducative de milieu ouvert, sise 10 Plan de la Tour – 13200 Arles ;
- l'unité éducative d'activités de jour, sise 475 Montée d'Avignon – 13090 Aix-en-Provence, d'une capacité d'accueil de 24 places.

Article 2 :

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les nouveaux locaux dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

L'ensemble des autres termes de l'arrêté du 20 août 2009 demeure inchangé.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

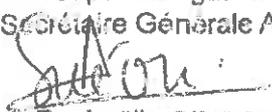
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 29 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013302-0015

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 29 Octobre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 août 2009
autorisant la création d'un service territorial
éducatif de milieu ouvert à Marseille (13).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 20 août 2009
autorisant la création
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert
à Marseille (13)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) à Marseille ;

Vu l'avis du comité technique des Bouches du Rhône en date du 30 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Marseille-Est assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des services du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des unités suivantes :

- l'unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Marseille-Centre », sise 28 rue Nationale – 13001 Marseille ;
- l'unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO Marseille-Romain Rolland » sise 343 Boulevard Romain Rolland, Bâtiment A - 13009 Marseille.

Article 2 :

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les nouveaux locaux dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

L'ensemble des autres termes de l'arrêté du 20 août 2009 demeure inchangé.

Article 4 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

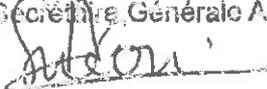
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 29 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013280-0012

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Octobre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)

Décision relative à l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Saints Anges et Petits Diables" de l'Association "J.B. Fouque pour l'Aide à l'Enfance" à Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

Décision relative à l'habilitation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saints Anges et Petits Diables »
de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance »
à Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 17 mars 1992 de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saints Anges et Petits Diables » gérée par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » ;
- Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saints Anges et Petits Diables » gérée par l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » sise 272 Avenue de Mazargues – 13266 Marseille ;
- Vu le courrier du Président de l'Association « J. B Fouque pour l'Aide à l'Enfance » en date du 11 septembre 2013 qui indique ne pas demander le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saints Anges et Petits Diables » ;

Considérant que par arrêté en date du 17 mars 1992, la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saints Anges et Petits Diables » a été habilitée à accueillir 118 garçons et filles de 3 à 21 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil et du décret 75-96 du 18 février 1975 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 16 mars 1997 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 17 mars 1997 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 17 mars 1992 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 16 septembre 1996 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Constate que l'habilitation délivrée au bénéfice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saints Anges et Petits Diables » par arrêté en date du 17 mars 1992 est devenue caduque à compter du 17 mars 1997.

Article 2 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Marseille
Le 07 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI